

ID: 083-200004802-20240618-2024\_32-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

## **DECISION DU PRÉSIDENT N°2024-32**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE EUROVELO 8 EN PAYS DE FAYENCE – SECTION TOURRETTES-CALLIAN-MONTAUROUX

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif; VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire;

Le marché porte sur les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'EuroVélo 8 en Pays de Fayence – section Tourrettes-Callian-Montauroux (ouvrages d'infrastructures principalement neufs) conformément aux articles R 2431-24 et suivants du code de la commande publique.

La mission comporte les éléments suivants:

- Etudes de diagnostic.
- Etudes d'avant-projet.
- Etudes de projet.
- Assistance à la passation des marchés publics de travaux.
- VISA.
- Direction de l'exécution des travaux.
- Assistance aux opérations de réception des travaux.
- Ordonnancement, coordination, pilotage.

Le marché n'est pas alloti.

Les offres initiales ont fait l'objet de négociations afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

## Le Président DÉCIDE :

Article 1: D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec le groupement d'entreprises BECO SAS / ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE SARL, représenté par son mandataire BECO, situé immeuble Sirènes 2, 533 boulevard des écureuils, 06210 Mandelieu La Napoule, pour un montant de 86 938, 38 € HT.

Imputation Budgétaire: 2315 Budget principal.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06 (2024



ID: 083-200004802-20240618-2024\_32-AR

<u>Article 2</u>: En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/06/2024

René UGO

Président